



Arrêt

**n° 189 466 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOME *loco* Me A. GALAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 septembre 2006 muni d'un visa de type D valable pour une durée de 90 jours, du 26 septembre 2006 au 25 décembre 2006.

1.2. Le 21 novembre 2006, le requérant, autorisé au séjour en qualité d'étudiant, est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2007, lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2009.

1.3. Par un courrier daté du 2 octobre 2009 mais réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles le 8 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Par un courrier daté du 21 septembre 2015, la partie défenderesse, a invité le requérant à produire, dans les trente jours, « des preuves d'un travail effectif et récent ».

1.5. Les 13 octobre 2015 et 21 octobre 2015, la partie requérante a, en réponse au courrier de la partie défenderesse du 21 septembre 2015, complété la demande visée au point 1.3.

1.6. En date du 30 novembre 2015, la Région de Bruxelles-Capitale a rejeté la demande de délivrance d'un permis de travail introduite par le requérant.

1.7. Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour formée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 8 janvier 2016 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est entré dans l'espace Schengen le 28.09.2006, tel que le démontre le cachet d'entrée apposé sur son passeport. Il était muni d'un Visa D valable du 26.09.2006 au 25.12.2006. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, en tant qu'étudiant, du 21.11.2006 au 31.10.2009. Le requérant s'est ensuite maintenu sur le territoire après l'expiration de son titre de séjour, il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration : il est présent depuis septembre 2006, il a étudié en Belgique durant trois ans, il a effectué plusieurs jobs d'étudiant, il est actuellement en possession d'un contrat de travail, il parle le français et le néerlandais, il est en règle de mutuelle, il a de la famille en Belgique et il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et il est en possession d'un contrat de travail.

Rappelons que l'intéressé se trouve dans une situation irrégulière depuis l'expiration de son certificat d'inscription au registre des étrangers le 31.10.2009 et qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société Joe Motors signé en date du 05.08.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher

une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Il déclare chercher assidûment un emploi, et faire « parfois quelques jobs », ainsi qu'avoir « la possibilité d'être associé actif dans une sprl » et être « tout disposé (...) à solliciter un numéro de TVA ». Cependant, il ne produit aucune preuve de ce qu'il allègue, aucune preuve des jobs qu'il a effectué ni des démarches qu'il aurait entreprises afin d'obtenir un numéro de TVA, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément est insuffisant.

L'intéressé invoque le fait d'avoir un casier judiciaire vierge. Rappelons toutefois que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour justifier l'octroi d'un titre de séjour, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Le requérant invoque la présence de membres de sa famille en Belgique : sa sœur [B.E.A.] est belge et son père [M.E.A.] est autorisé au séjour. Madame [E.A.] le prend en charge depuis son arrivée sur le territoire, il produit un engagement de prise en charge signée par elle ainsi qu'un acte de propriété et des fiches de paie de Madame [E.A.]. Notons tout d'abord que le requérant n'apporte pas les preuves des liens de parenté qui le lient à [M.E.A.] et [B.E.A.]. Dès lors, il nous est impossible de constater que ces personnes sont réellement le père et la sœur de l'intéressé. De plus, quand bien même, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (...)». (CCE, arrêt n°110 958 du30.09.2013). Cet élément ne constitue pas un motif d'octroi d'un titre de séjour.»

1.8. Le 9 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre du requérant. Cet acte, qui lui a été notifié le 8 janvier 2016, n'apparaît pas avoir été entrepris de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration, du devoir minutie, du délai raisonnable, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante, après un rappel théorique et jurisprudentiel des dispositions et principes sous-tendant le moyen, souligne que la partie défenderesse a mis six ans pour traiter la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la décision litigieuse que « la circulaire du 19 juillet 2009 » n'était plus applicable suite à son annulation par le Conseil d'Etat alors que la demande précitée a été introduite avant l'arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat. Elle ajoute que, conformément à ce qui était stipulé dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la demande de régularisation du requérant a été introduite entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009. Elle estime que la partie défenderesse devait, conformément « au principe de légitime confiance » et à l'adage « *patere legem quam ipse fecisti* », appliquer « la circulaire » afin d'évaluer le bien-fondé de la demande de régularisation précitée du requérant.

La partie requérante revient ensuite sur les différents éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande, et en déduit que toutes les conditions nécessaires étaient remplies par le requérant pour être régularisé. Ainsi, elle met notamment en exergue, sur ce point, les preuves de son intégration, la longueur de son séjour, son contrat de travail.

Elle critique ensuite les motifs de la décision attaquée en ce qu'ils font grief au requérant de ne pas avoir produit « des preuves d'un travail effectif et récent » et renvoie aux pièces produites, qu'elle annexe, une nouvelle fois, au recours. A cet égard, elle précise que la durée extrêmement longue du traitement de sa demande reprise au point 1.3 du présent arrêt a eu impact sur sa situation professionnelle. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut omettre que « le requérant s'est trouvé

pendant une longue période en situation irrégulière, par le fait même de la partie [défenderesse] », de sorte, qu'à cet égard, cette dernière ne peut invoquer sa propre turpitude.

La partie requérante fait valoir qu'il ressort des échanges entre l'Office des étrangers et le conseil du requérant que ce dernier était disposé à produire tous les documents nécessaires ainsi qu'à faire des démarches complémentaires. En outre, elle étaye cet argument en faisant référence aux courriers du 13 octobre 2015 et 9 novembre 2015.

In fine, la partie requérante soutient que le requérant a introduit une demande d'occupation pour un métier en pénurie auprès des services de la Région de Bruxelles-Capitale, laquelle est toujours pendante.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante critique le motif de la décision litigieuse relevant que le requérant ne pourrait retirer un avantage de l'illégalité de sa situation. A cet égard, elle précise que le requérant a introduit la demande reprise au point 1.3 du présent arrêt avant l'expiration de son titre de séjour étudiant et qu'il ne peut être tenu pour responsable du délai de six ans, « pour traiter sa demande de séjour ». Elle conclut de ce qui précède que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante critique, en substance, le caractère suffisant et adéquat de la motivation de la décision attaquée, compte tenu des éléments spécifiques de son dossier et des pièces transmises à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son conseil. Ainsi, elle invoque que le principe du délai raisonnable contraignait à tout le moins la partie défenderesse à renforcer la motivation de sa décision, ce qu'elle estime ne pas être le cas en l'espèce. Elle souligne, à nouveau, que la décision attaquée intervient plus de six ans après l'introduction de la demande par le requérant, et conclut que « celui-ci est incontestablement en droit d'attendre une décision complète et motivée adéquatement par rapport aux éléments spécifiques de son dossier et des pièces transmises par l'intermédiaire de son conseil ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même

cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, des études et jobs étudiants effectués en Belgique, de l'existence d'un contrat de travail, de sa connaissance du français et du néerlandais, et des liens familiaux et sociaux allégués sur le territoire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle affirme que « toutes les conditions nécessaires pour être régularisé étaient remplies par le requérant » et à énumérer celles-ci, se borne, en définitive, à prendre le contrepied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief tiré d'une motivation, en substance, inadéquate et incomplète « par rapport aux éléments spécifiques » du dossier et des « pièces transmises » par le conseil du requérant, - « éléments » et « pièces » de surcroît non identifiés précisément -, n'est pas sérieux.

3.3. Pour le reste, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir appliqué l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni de la circonstance que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. a été introduite avant le prononcé de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné. Elle n'est pas fondée, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application.

Quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant. De surcroît, le Conseil souligne, au vu de ce qui précède, qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder

une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.4. S'agissant ensuite de l'argumentaire selon lequel « la décision attaquée fait grief au requérant de ne pas avoir apporté « *des preuves d'un travail effectif et récent* » [...], alors que la durée extrêmement longue du traitement de sa demande de régularisation a eu un impact sur sa situation professionnelle », celui-ci s'étant « trouvé pendant une longue période en situation irrégulière, par le fait même de la partie [défenderesse] », le Conseil rappelle estimer de manière constante que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009), en telle manière que l'argumentaire susvisé est inopérant. En outre, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante affirme que le conseil du requérant était, à cet égard, « enclin à fournir tous les documents nécessaires et à faire d'éventuelles démarches complémentaires », sous-entendant de la sorte disposer ou pouvoir obtenir des « preuves d'un travail effectif et récent » telles qu'expressément demandées au requérant par la partie défenderesse dans un courrier du 21 septembre 2015. Il s'interroge, partant, sur la pertinence de l'argumentaire précité, dès lors que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut d'expliquer pourquoi le requérant n'a pas produit les « documents » précités à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à la « demande d'occupation, permis B, pour un métier en pénurie auprès des services de la Région de Bruxelles-Capitale » qui serait actuellement pendante, force est de constater que cet élément et les documents étayant celui-ci, joints à la requête, portent la date du 29 janvier 2016, soit une date postérieure à l'acte attaqué, et sont invoqués pour la première fois. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Enfin, s'agissant de l'argumentaire critiquant, en substance, l'acte attaqué en ce qu'il « fait valoir à tort que le requérant ne pourrait retirer un avantage de l'illégalité de sa situation », alors que « le requérant a introduit sa demande de séjour, avant l'expiration de son titre de séjour étudiant », le Conseil relève, tout d'abord, qu'une simple lecture du premier paragraphe de l'acte attaqué suffit pour se rendre compte que celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Partant, le Conseil n'aperçoit pas, à cet égard, l'intérêt de la partie requérante à ses critiques.

Ensuite, quant au troisième paragraphe de l'acte attaqué, aux termes duquel la partie défenderesse a, notamment, considéré que « [...] *l'intéressé se trouve dans une situation irrégulière depuis l'expiration de son certificat d'inscription au registre des étrangers le 31.10.2009 et qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation [...]. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour [...]* », le Conseil relève que, pour être exacte, la circonstance que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour, à un moment où la validité de son titre de séjour étudiant n'était pas encore venue à échéance, n'occulte cependant en rien le constat que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant n'ont pas été érigées, dans le cadre du rejet de la demande

susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle à d'autres considérations, relevées *supra* au point 3.2., tenant notamment aux études et jobs étudiants effectués par le requérant en Belgique, à l'existence d'un contrat de travail, à sa connaissance du français et du néerlandais, et aux liens familiaux allégués sur le territoire, considérations que la partie requérante, au vu de ce qui précède, est restée en défaut de contester utilement.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY